

AA. VV.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Au capital de 5 000€

Siège social : 87 rue des Vignoles 75020 Paris

R.C.S. : 977 568 211

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Paris

Les soussignés :

Monsieur Chambrin Darius

Né à Créteil le 13/06/1990

De nationalité française

Statut matrimonial : célibataire

Demeurant : 50 rue Orfila 75020 Paris

Diplôme : DEA et HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France sous le n° régional 091125

Et

Monsieur Hucliez Raphaël

Né à Paris le 16/06/1990

De nationalité française

Statut matrimonial : marié

Demeurant : 87 rue des Vignoles 75020 Paris

Diplôme : DEA et HMONP

Inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes d'Ile-de-France sous le n° régional 091124

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- les articles L 223-1 et suivants du Code de commerce,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

À cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **AA. VV.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **87 rue des Vignoles 75020 Paris**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— M. Chambrin la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)

— M. Hucliez la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €)

Total des apports en numéraire CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque :

[Nom]

[Adresse]

Elle sera retirée par le(s) gérant(s) de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Il est divisé en 100 parts sociales égales de 50 € chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées à :

- M. Chambrin à concurrence de 50 parts sociales
 - M. Hucliez à concurrence de 50 parts sociales
-

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

Conformément au 2° et 3° de l'article 13 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou des sociétés d'architecture.

ARTICLE 9 – FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales à des tiers à titre onéreux ou gratuit ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales (Article 13-4° de la loi sur l'architecture).

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non de la société, obligatoirement architectes ou personnes physiques établies dans un autre État membre de l'Union Européenne exerçant légalement la profession d'architecte.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Le gérant peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le gérant est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés.

La rémunération du gérant est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES GÉRANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses gérants sont soumises aux dispositions des articles L. 223-19 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

ARTICLE 18 – RÉSULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 20 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises aux juridictions compétentes.

ARTICLE 22 - EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société.

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Option 2 - Co-gérance :

Les premiers co-gérants de la société nommés sans limitation de durée sont :

- Monsieur Chambrin Darius
- Monsieur Hucliez Raphaël

Le(s) gérant(s) déclarent accepter ces fonctions et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer ces fonctions.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts.

ARTICLE 25 – FRAIS

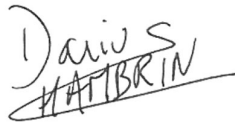
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Paris
Le 3 Octobre 2025

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signatures :

M. Darius CHAMBRIN

Handwritten signature of Darius Chambrin in black ink, with the name 'Darius CHAMBRIN' written in a stylized, cursive script.

M. Raphaël HUCLIEZ

Handwritten signature of Raphaël Hucliez in black ink, featuring a stylized, cursive script with a long horizontal stroke at the end.